

Québec, le 22 janvier 2009

Objet : Demande d'interprétation – Remboursement
des taxes foncières accordé aux producteurs
forestiers reconnus
N/Réf. : 08-005430

*****,

La présente fait suite à votre lettre du *****. Vous désirez obtenir nos commentaires quant à l'application du programme de remboursement des taxes foncières accordé au producteur forestier reconnu lorsque le propriétaire de l'immeuble décède.

Hypothèses présentées

- Un particulier détient un certificat de producteur forestier délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
- Dans le passé, ce particulier a réalisé des travaux de mise en valeur admissibles faisant l'objet d'un rapport délivré par un ingénieur forestier.
- Ce particulier décède. Au moment du décès, il a un solde important de dépenses de mise en valeur admissibles non utilisées.
- Un nouveau certificat de producteur forestier est délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au nom de la succession du particulier.
- Lorsque les biens seront remis aux héritiers, un nouveau certificat de producteur forestier sera obtenu au nom des héritiers.

Questions

1. Est-ce que la succession peut bénéficier du solde de dépenses de mise en valeur admissibles non utilisées du défunt, afin d'obtenir le remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

reconnus en vertu de l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) [ci-après LFM] ?

2. Est-ce que les héritiers pourront bénéficier du solde de dépenses de mise en valeur admissibles non utilisées du défunt, afin d'obtenir le remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers reconnus en vertu de l'article 220.3 de la LFM ?
3. Dans l'hypothèse où la succession a elle-même encouru des dépenses de mise en valeur admissibles et que, au moment du transfert des biens aux héritiers, cette dernière a un solde de dépenses non utilisées, est-ce que les héritiers pourront bénéficier du solde de dépenses de mise en valeur admissibles non utilisées de la succession ?

Réponses

Le deuxième alinéa de l'article 220.6 de la LFM prévoit que c'est la personne dont le nom apparaît sur le compte de taxes qui peut se prévaloir du remboursement des taxes foncières payées à l'égard de cet immeuble, dans la mesure où il respecte par ailleurs toutes les autres conditions prévues à la LFM. Par ailleurs, la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) [ci-après LF] et la LFM ne prévoient aucune disposition qui permettrait le transfert des excédents accumulés à l'égard des dépenses de mise en valeur admissibles effectuées sur une unité d'évaluation visée à l'article 122 de la LF.

Ainsi, dans l'année civile où survient le décès d'un producteur forestier reconnu, nous estimons que la succession a le droit de réclamer le remboursement des taxes foncières au nom du producteur, à l'égard d'un immeuble visé à l'article 122 de la LF si les taxes foncières à son égard ont été payées au plus tard à la date d'échéance du solde applicable dans les circonstances¹.

Dans la situation où c'est le nom de la succession ou d'un héritier qui apparaît sur le compte de taxes et que cette personne détient un certificat de producteur forestier reconnu qui lui aura été délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cette personne pourrait demander le

¹ L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoit que la « date d'échéance du solde », applicable à un contribuable pour une année d'imposition, signifie : [...] c) dans le cas d'une personne qui décède dans l'année, ou après la fin de celle-ci mais au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante, le plus tardif de ce 30 avril et du jour qui survient six mois après le décès; ».

- 3 -

remboursement des taxes foncières payées dans la mesure où elle aurait elle-même engagé des dépenses de mise en valeur admissibles dont fait état un rapport délivré par un ingénieur forestier au cours de cette année civile.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises